DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant l'acompte supplémentaire sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/495/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (1), et notamment son article 11,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que la Commission décide, avant le 15 octobre 1970, d'un acompte supplémentaire calculé de telle sorte que les montants totaux des acomptes sur les dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 soient portés à 90 % ;

considérant que, pour lesdites périodes de comptabilisation, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que la Commission a décidé, en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (2), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 (3), d'acomptes sur le concours du Fonds égaux à 75 % des dépenses prises en considération au titre des quatre semestres des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et prises en considération au titre des quatre semestres desdites périodes de comptabilisation se sont élevées à 509.942.905 unités de compte ;

considérant qu'il est possible de prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas inclues dans les décisions d'acompte de 75 %, compte tenu d'éléments nouveaux intervenus depuis lors ; que ces dépenses s'élèvent pour le royaume des Pays-Bas à 92.424 unités de compte ;

considérant que le versement d'acomptes au titre des périodes de comptabilisation en cause ne préjuge pas des décisions finales de concours du Fonds pour ces périodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte supplémentaire sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969 est fixé à 76.574.617 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.